

La Coquille, le 18 mars 2021

Monsieur le Préfet
Seymour MORSY
Préfecture de la Haute-Vienne
1 Rue de la Préfecture
87000 LIMOGES

LE PRESIDENT

Nos Réf. : BV/FC/JL.21.51

Objet : Avis du Parc naturel régional Périgord Limousin sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Oradour-sur-Vayres

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courrier, en date du 18 février 2021, sollicitant l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin, relatif à l'instruction du permis de construire du projet de la SAS Corsaire représenté par Sébastien FENET pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur le lieu-dit les Haies à Oradour-sur-Vayres, et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des pièces transmises qui ont fait l'objet d'une analyse technique des agents du Parc (annexée au présent courrier), d'une discussion au sein de la commission « Urbanisme, Transition énergétique, Patrimoine et Paysage » du Parc le 10 mars 2021 puis d'un échange au sein du bureau exécutif du Parc le 16 mars 2021.

Le Parc cible dans sa charte le développement de panneaux photovoltaïques en toitures, et ouvert à l'investissement local (notamment par l'ouverture du capital et de la gouvernance des projets). Dans une délibération de 2011 annexée au présent courrier, le comité syndical a précisé la position du Parc pour les projets de centrales photovoltaïques au sol, soit un avis a priori défavorable pour des installations sur des zones naturelles, agricoles ou forestières (contrairement aux installations sur des anciennes carrières, friches industrielles...).

L'analyse technique a permis de souligner la qualité de l'étude environnementale réalisée. Néanmoins, le règlement d'urbanisme actuel en zone 2AUG ne permet pas la construction d'une centrale photovoltaïque, une modification ou révision serait nécessaire. De plus, les élus de la commission et du bureau exécutif ont notamment débattu autour : du signal envoyé aux jeunes agriculteurs si des terres agricoles sont louées pour installer des panneaux solaires avec des loyers pouvant déséquilibrer la dynamique foncière ; de la réversibilité discutable d'un tel projet dont les câbles resteront enfouis après démontage et qui engage une exploitation de plusieurs dizaines d'années ; du non traitement des eaux qui serviraient au nettoyage des panneaux..

Des projets dits « d'agrivoltaïsme » émergent, sans qu'un réel encadrement existe à ce jour. Des précisions nationales seraient nécessaires pour pouvoir qualifier un projet qui mêlerait durablement agriculture et production d'énergie.

J'ai réuni en bureau exécutif les Vice-présidents du Parc le 16 mars dernier pour finaliser l'avis du Parc. Après discussion, un vote s'est exprimé pour un avis défavorable (4 contre, 2 pour et 2 abstentions). Ainsi, le Parc naturel régional Périgord-Limousin émet un avis défavorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.


Bernard VAURIAC

Abjat-sur-Bandiât
Augignac
Brantôme en Périgord
Le Bourdeix
Busserolles
Bussière-Badil
Bussière-Galant
Les Cars
Chalais
Le Chalard
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champniers-Reilhac
Champsac
Champs-Romain
La Chapelle-Montbrandeix
La Chapelle-Montmoreau
Chéronnac
Cognac-la-Forêt
La Coquille
Cussac
Dournazac
Etouars
Firbeix
Flavignac
Gorre
Hautefaye
Javerlhac-et-la-Chapelle-St-Robert
Jumilhac-le-Grand
Ladignac-le-Long
Lavignac
Lussas-et-Nontronneau
Maisonnières-sur-Tardoire
Mareuil-en-Périgord
Marval
Miallet
Milhac-de-Nontron
Nontron
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Pensol
Piégut-Pluviers
Rilhac-Lastours
La Rochebeaucourt-et-Argentine
Rochechouart
Rudeau-Ladosse
Les Salles-Lavauguyon
Savignac-de-Nontron
Sceau-St-Angel
St-Auvent
St-Barthélémy-de-Bussière
St-Cyr
St-Estèphe
St-Félix-de-Mareuil
St-Front-sur-Nizonne
St-Front-la-Rivière
St-Hilaire-les-Places
St-Jory-de-Chalais
St-Laurent-sur-Gorre
St-Martial-de-Valette
St-Martin-le-Pin
St-Mathieu
St-Pardoux-la-Rivière
St-Paul-la-Roche
St-Pierre-de-Frugie
St-Priest-les-Fougères
St-Saud-Lacoussière
Ste-Croix-de-Mareuil
Ste-Marie-de-Vaux
Soudat
Teyjat
Varaignes
Vayres
Videix

Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical régulièrement convoqué le 16 mai 2011, s'est réuni conformément aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, l'an deux mil onze et le jeudi 23 juin, en la salle des fêtes de SAINT-AUVENT, sous la présidence de Bernard VAURIAC en sa qualité de Président en exercice du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Date de convocation : 16 mai 2011

Etaient présents :

Collège régional : Michel MOYRAND, Benoît SECRESTAT, Dominique NORMAND, Jean-Marie ROUGIER

Collège départemental : Yves RAYMONDAUD.

Collège des communes, communautés de communes et Villes-portes : Isabelle RAMBEAUD, Jeanine GIRARDIE, Marie-Laure GARRIGOU, Jean-Claude ROUFFY, Jean VERGNENEGRE, Marie-Hélène DEPLAS, Jacques FLORANT, Jean-Claude DUFRONT, Alice BERCHIENY, Francine BERNARD, Patrick PRECEGOUT, Brigitte MARCHIVE, Michèle VERPLANCKE, Vincent DUPUY, Emile DUBOIS, Pascal MECHINEAU, Jacques BESNARD, Guy RATINAUD, Claude BOUCHERON, Roland GARNICHE, Jacques DUBOQ, Bernard GERING, Jean-Louis FILLEUL, Marcel RAYNAUD, Jean-Claude SOURY, Viviane CHAUVEAU, Jean-Claude CHASSAGNE, Albert DELHOUME, Laurence MORANGE, Olivier MAURICE, Michel RATINAUD, Christel CHEVAL, Michel TABOURET, Christian ALLARD, François BEAU, Patrick RATINEAU, Nathalie FAVARD, Carola SMITS, Bruno LACHENY, Raoul RECHIGNAC, Jean-Claude MARIAUD, Bernard VAURIAC, Louis BRUNET, Bernard de MONTEY, Roland MAQUAIRE, Jean CHALARD, Francine BERNARD, Lucien COINDEAU, Isabelle HYVOZ.

Excusés et absents :

Collège régional : Béatrice GENDREAU, Bérénice VINCENT, Philippe CORNET, Jacqueline LHOMME-LEOMENT, Laurence PACHE, Frédérique MEUNIER.

Collège départemental : Pascal BOURDEAU, Jean-Paul COUVY, Michel KARP, Michel FAGES, Claude PAULIAT.

Collège des communes, communautés de communes et Villes-portes: Jean-Claude MASSIOU, Patrick GENDRE, Philippe VILLEPONTOUX, Rudolph WIJBURG, Frédéric MOREAU, Guillaume RECHIGNAC, Vincent DUPONT, Hervé BROUSSE, Gérard COMBEALBERT, Pierre GRANDON, Marie-Christine MONGEAUD, Pascal RAFFIER, Dominique SAINT-PIERRE, Claudette LORGUE, Jean-Pierre MASSALOUX, René CHEVAL, Luc GABETTE, Jean-Pierre ROULAUD, Philippe FRANCOIS, Alain JASKOLSKI, Peter STAGG, David KEAST, Rémy NICOLAS, Gérard GOUPIL, Philippe BROUSSE, Philippe MOUNIER, Jean-Paul VEDRENNE, Christophe VILLEVEYGOUX, Josette GAY-CHAPERON, Céline DESAGES, Francis MATHIEU, Claude MURGUET, Pascale BOUSKELA, Jean-Claude GOBY, Bruno DAUPHIN, Jean ROUBINET, Arnaud GALY, Marianne REYNAUD-LASTERNAS, Jocelyne DUNN, Frédéric FAURIO, Thierry LARVOR, Philippe de COURCEL, Gérard CHAPEAU, Jean-François ROBY, Louis PUYDENUS, Alain MASSY, Jacqueline BOUGOUIN, Gilbert FAURE, Bertrand GREBAUX, Maurice COMBEAU, Michel JULIEN, Isabelle FRUGIER, Jean-Claude SEBASTIEN, Marijke BAKKER, Pierrette LASCAUX, Geeske VAN DER WEIJ, Olivier CHAMPARNAUD, Thierry PASQUET, Marcelle LAFARGE, Xavier DAVRIL, Daniel LESCURE, Stéphane DELAUTRETTE, Jean-Louis GOUDIER, Jean-Michel FAURE, Pierre GIRY, M. GAYOUT, Martial PEYROUNY, Aurélie THEVENY, M. LAPLAUD.

Ont donné pouvoir :

Collège régional : Béatrice GENDREAU à Michel MOYRAND, Jacqueline LHOMME-LEOMENT à Jean-Marie ROUGIER.

Collège départemental : Pascal BOURDEAU à Francine BERNARD, Jean-Claude COUVY à Bernard VAURIAC, Claude PAULIAT à Yves RAYMONDAND.

Collège des communes des communautés de communes et Villes-portes : Néant

Membres	en exercice	présents	Présents et représentés	Total des voix
Collège des Régions	10	4	6	122.16
Collège des Départements	6	1	4	
Collège des communes, communautés de communes et villes-portes	118	49	49	
Total	134	54	59	

Objet : Position du syndicat mixte du PNR PL en matière de photovoltaïque

Voix : 122.16
Pour : 122.16
Contre : 0
Abstentions : 0

La Charte du Parc, dans le cadre de son volet "Plan Climat", propose une mesure (38) "Développer la production d'électricité renouvelable", abordant notamment le développement des centrales photovoltaïques comme l'une des sources d'électricité renouvelable à même de permettre au territoire d'améliorer le taux de couverture de la consommation d'électricité du territoire par une production locale d'électricité renouvelable.

Le développement des installations photovoltaïques est relativement récent, lié à la proposition de tarifs d'achat attractifs à partir de 2006. En 2008, lorsque le diagnostic "énergie et gaz à effet de serre" a été réalisé par le Parc, aucune installation photovoltaïque n'était raccordée au réseau électrique sur le territoire.

Depuis plusieurs projets sont en cours sur le territoire, pour lesquels l'avis du Parc va être sollicité.

La commission "Plan Climat et Agenda 21" a proposé une position au bureau du Parc, qui en a débattu à deux reprises le 18 mai 2010 et le 27 avril 2011. L'objectif de cette prise de position est d'être la base des avis que le Parc sera amené à rendre sur les projets qui lui seront soumis par les collectivités ou les services de l'Etat. Elle sera également communiquée aux communes du territoire.

Le Comité syndical après avoir entendu la proposition de position de la commission « Plan climat et Agenda 21 » et après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori favorable concernant les installations photovoltaïques en toiture (sous réserve du respect des documents d'urbanisme et le cas échéant de l'avis du SDAP), en rappelant que la priorité est avant tout aux économies d'énergie.

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori favorable concernant les installations photovoltaïques sur les espaces "délaissés" telles que friches industrielles, anciennes carrières ou décharges réhabilitées...

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera étudié au cas par cas concernant les installations photovoltaïques sur zones dédiées à l'activité telles que zones industrielles ou artisanales, en s'assurant que les zones d'activité concernées n'ont pas été créées pour la circonstance sur des zones agricoles, naturelles et forestières.

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori défavorable concernant les installations photovoltaïques au sol sur zones naturelles, agricoles, forestières. Ces installations pourront toutefois faire l'objet d'une étude au cas par cas, une extrême vigilance étant portée en particulier sur l'occupation du sol envisagée, les impacts environnementaux associés et les mesures compensatoires proposées.

-VALIDE le fait qu'un groupe de travail soit mis en place par la commission "Plan Climat et Agenda 21" pour traiter des dossiers sur lesquels le Parc est amené à rendre un avis au « cas par cas ». Au vu des délais d'avis, ce groupe sera très réactif (réunion sous 8 jours) et composé de membres de la commission Climat. Il pourra associer les membres d'autres commissions si celles-ci le souhaitent (ainsi que le cas échéant, s'il le souhaite, le Maire de la commune concernée).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président, Bernard VAURIAC

Certifié exécutoire
Transmis à la Préfecture le
Bernard VAURIAC

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 22 JUL. 2011



ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL.

ORADOUR-SUR-VAYRES PORTE PAR CORFU SOLAIRE

L'avis technique du Parc est édifié sur les documents suivants:

- Etude d'impact 2019-000255_CORFU_EI_PV_Oradour_87_V4
- Etude d'impact 2019-000255_CORFU_RNT_PV_Oradour_87_V2
- Permis de construire Oradour Complet

Le projet présenté dans l'étude d'impact comporte une zone d'étude de 70 hectares dont 45 hectares de clôturés, avec 30,5 hectares dédiés aux panneaux. 12 mois de travaux sont prévus.

La zone d'étude comprend le hameau des Brégères. Les parcelles sont inscrites en zone 2AUG dans le PLU, elles sont actuellement en usage agricole.

5. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DONNÉES DU PROJET

Données générales		Données techniques	
Nombre de modules	65126	Surface totale des postes électriques	≈ 200 m ²
Technologie (fixe ou tracker)	Fixe	Surface totale des fouilles pour les postes	≈ 310 m ²
Surface d'étude initiale	72,5 ha	Volume de creusement total	≈ 150 m ³
Périmètre clôturé	45,6 ha, dont 33,2 ha aménagés (pour 30,5 ha dédiés aux structures photovoltaïques)	Raccordements	
Puissance du parc	≈ 30 MWc	Linéaire de tranchées internes	1500 m en souterrain
Production estimée	≈ 37 GWh/an	Raccordement pressenti (poste et linéaire)	Poste source de Champagnac à 10 km
Durée du chantier	12 mois	Plate, plate-forme et clôture	
Modules et tables		Linéaire total de piste interne	≈ 3800 ml de long pour 5 m de large
Nombre de modules par table	2 x 24 = 48 modules disposés en portrait 2 x 12 = 24 modules disposés en portrait	Surface totale de piste en GNT	≈ 20780 m ²
Nombre de tables	1407 tables (1307 tables de 48 modules et 100 tables de 24 modules)	Linéaire de clôture	≈ 5000 ml
Dimension d'un module (Lxd)	2,094 m x 1,028 m (≈ 2,17 m ²)	Hauteur de la clôture	2 m
Dimensions d'une table (Lxd) – vue de dessus	Tables de 48 : 25,37 m x 3,8 m (96,41 m ²) Tables de 24 : 12,68 m x 3,8 m (48,17 m ²)	Nombre de portails	6 portails de 6 m de large
Hauteur minimale du module par rapport au sol	1,26 m	Aménagements annexes	
Hauteur maximale du module par rapport au sol	3,10 m	Citerne incendie	1 de 60 m ³ (environ 60 m ³)
Espacement des tables	20 cm sur une même rangée 4,56 m entre deux rangées	Haies créées	≈ 1750 ml dont 1510 m de haies arbustives et 240 m de haies bistratèphées.
Type de fixation au sol	Pieux métalliques battus	Surface de la base de vie	1500 m ²
Nombre de pieux	21712		
Surface totale de modules	≈ 141 500 m ²		
Surface totale des tables en projection au sol	≈ 130 820 m ²		
Postes électriques			
Nombre de poste onduleurs/transformateurs	9		
Dimensions	6,10 m x 3 m ⇒ 18,3 m ² 3,80 m de hauteur		
Type de pose	sur lit de sable dans une fouille de 0,5 m de profondeur et de 28 m ³ environ		
Nombre de poste de livraison	2		
Dimensions	6,10 m x 3 m ⇒ 18,3 m ² 3,80 m de hauteur		
Type de pose	sur lit de sable dans une fouille de 0,5 m de profondeur, 28 m ³ environ		

1/ REMARQUES A CARACTERE GENERAL

La position générale du Parc naturel régional Périgord-Limousin sur le développement du photovoltaïque sur son territoire et les règles du document d'urbanisme de la commune d'Oradour-sur-Vayres sont rappelées dans ce paragraphe.

1.1/ POSITION DE PRINCIPE DU PNR :

La délibération du Comité Syndical du PNR Périgord-Limousin, n°59-2011 donne une position de principe du syndicat mixte en matière de photovoltaïque.

Elle a été votée à l'unanimité. Ci-contre : un extrait de la délibération.

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori favorable concernant les installations photovoltaïques en toiture (sous réserve du respect des documents d'urbanisme et le cas échéant de l'avis du SDAP), en rappelant que la priorité est avant tout aux économies d'énergie.

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori favorable concernant les installations photovoltaïques sur les espaces "délaissés" telles que friches industrielles, anciennes carrières ou décharges réhabilitées...

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera étudié au cas par cas concernant les installations photovoltaïques sur zones dédiées à l'activité telles que zones industrielles ou artisanales, en s'assurant que les zones d'activité concernées n'ont pas été créées pour la circonstance sur des zones agricoles, naturelles et forestières.

-PRÉCISE que l'avis du Parc sera a priori défavorable concernant les installations photovoltaïques au sol sur zones naturelles, agricoles, forestières. Ces installations pourront toutefois faire l'objet d'une étude au cas par cas, une extrême vigilance étant portée en particulier sur l'occupation du sol envisagée, les impacts environnementaux associés et les mesures compensatoires proposées.

-VALIDE le fait qu'un groupe de travail soit mis en place par la commission "Plan Climat et Agenda 21" pour traiter des dossiers sur lesquels le Parc est amené à rendre un avis au « cas par cas ». Au vu des délais d'avis, ce groupe sera très réactif (réunion sous 8 jours) et composé de membres de la commission Climat. Il pourra associer les membres d'autres commissions si celles-ci le souhaitent (ainsi que le cas échéant, s'il le souhaite, le Maire de la commune concernée).

1.2/ DOCUMENT D'URBANISME D'ORADOUR-SUR-VAYRES

Le Plan local d'urbanisme a été arrêté à la date du 11 juillet 2011. Et procédure de modification allégée en novembre 2011.

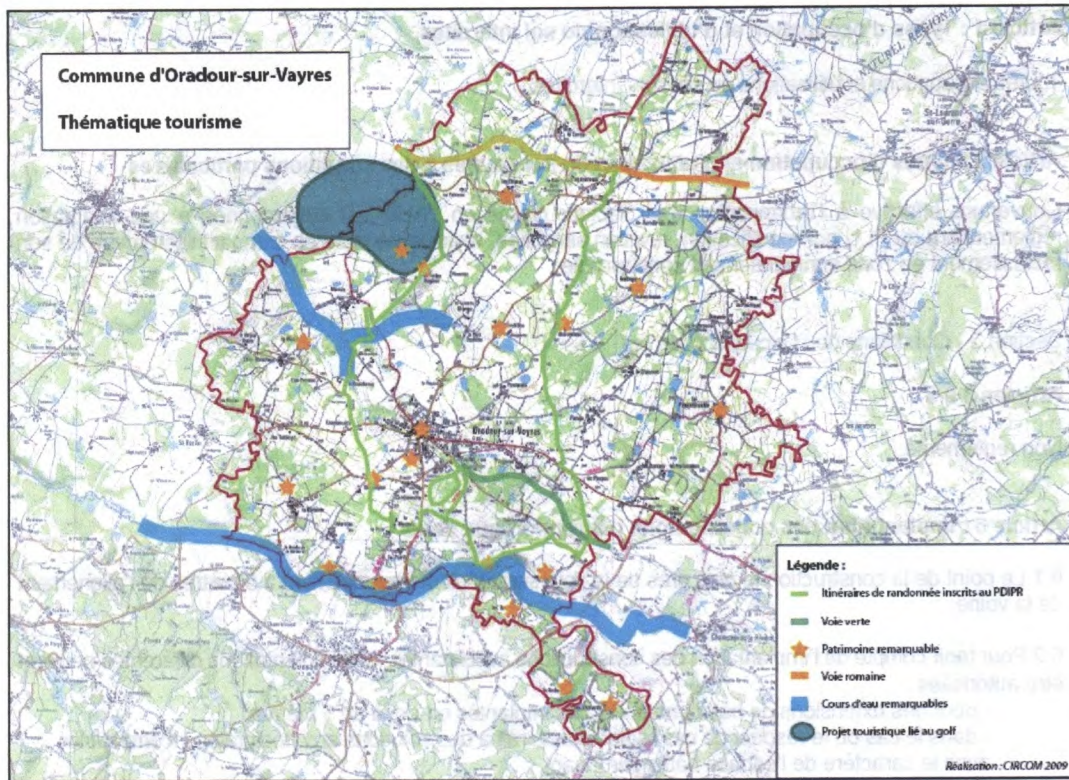
1.2.1 : LE PLU

Le PLU a été approuvé en juin 2006, révisé en 2008 et élaboré par le bureau d'études CIRCOM.

Le dossier complet est disponible sur le site Urbanisme de l'IGN (Géoportail dédié <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

1.2.2 : LE GOLF DANS LE PLU

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur la zone correspondant à un ancien projet de golf. Ce golf est notifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il a été baptisé, du nom du lieu de La Treille, commune de Vayres.

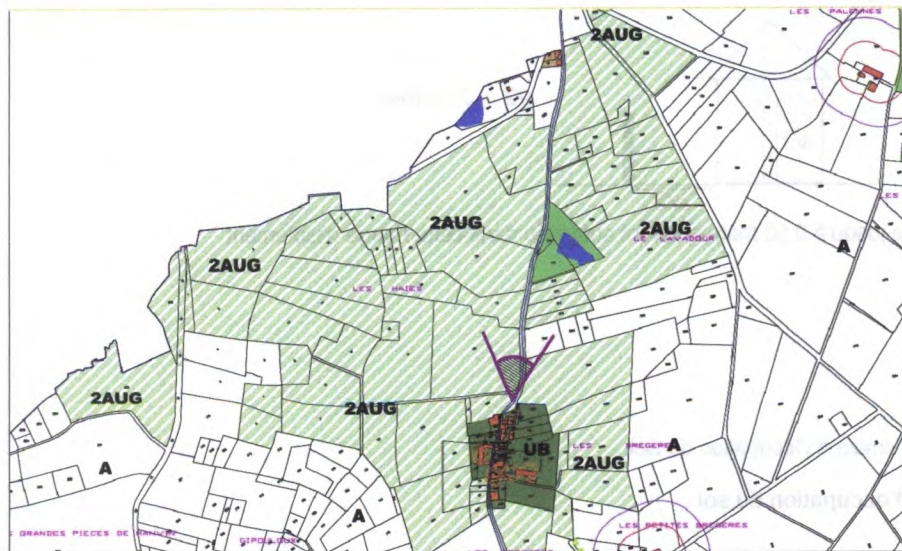


11

Le Parc n'a pas émis d'avis sur le document PLU et n'a pas participé à aux réunions, la mission urbanisme n'existait pas.

Les comptes rendus mentionnent le projet de golf à 6 reprises (pièces administratives) : page 14, 39, 45 et 47. Le golf a été inscrit dans le règlement graphique et écrit : il correspond au zonage 2AUG.

1.2.3 : LE ZONAGE 2AUG



Règlement graphique du PLU (extrait du document officiel)

Section 1 - Nature de l'Occupation du Sol

Article 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites.

Article 2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

L'ouverture effective à l'urbanisation d'un secteur classé en 2AUG est subordonnée à une adaptation réglementaire du PLU par modification, révision simplifiée, révision ou mise en compatibilité en vue de son reclassement en zone immédiatement constructible.

Section 2 - Conditions de l'Occupation du Sol

Articles 3 à 5

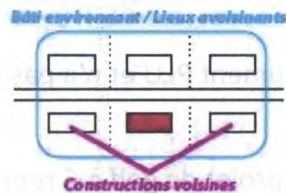
Non réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

6.1 Le point de la construction le plus près de la voie sera implanté au minimum à 5 mètres de l'alignement de la voirie.

6.2 Pour tenir compte de l'implantation des constructions avoisinantes, des implantations différentes peuvent être autorisées :

- pour des extensions de bâtiments existants implantés en-deçà de 5 mètres.
- dans le cas où le respect de ces règles conduirait à des solutions architecturales incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant.

**Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 Toute construction neuve doit être implantée soit sur la limite séparative, soit en retrait de la limite séparative: dans ce cas, elle doit respecter une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur au faitage, sans jamais être inférieure à 3 mètres.



7.2 Les débords de toiture jusqu'à 0.50 mètres seront autorisés dans cette marge d'isolement

Articles 8 à 13

Non réglementé.

Section 3 - Possibilité maximale d'Occupation du Sol

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Le PLU attribue un usage de ces parcelles à un projet touristique, excluant tout autre type d'usages des sols, sauf à réviser / modifier le PLU.

1.3 : DEFINITION D'UN PROJET D'INTERET COLLECTIF

Le document de l'étude d'impact notifie que le projet photovoltaïque a un intérêt collectif :

...Vis-à-vis du document d'urbanisme

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur inscrit le projet en zone 2AUG au sein de laquelle le projet de centrale photovoltaïque au sol peut être admis dans la mesure où c'est un équipement d'intérêt collectif et dans la mesure où il n'atteint pas aux caractères des lieux avoisinants, espace à fort potentiel écologique, avec un minimum de nuisance et une bonne insertion dans l'environnement, ainsi qu'à la prise en compte des règles d'implantation de la zone 2AUG ».



2019-000255



La définition d'un intérêt collectif en urbanisme repose sur la notion de services publics, basés sur des équipements publics. Dans le code de l'urbanisme, cette notion est peu utilisée.

2. REMARQUES THEMATISEES

L'histoire récente du site, montre un environnement qui a été remanié, avec de la suppression des haies, du drainage des zones humides, et des cours d'eau recalibrés.

2.1/EAU

Concernant les impacts sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, il est noté qu'ils sont négligeables.

Il est cependant nécessaire d'être vigilant sur l'impact des panneaux sur le fonctionnement hydrologique de la zone. En effet, les surfaces ne sont pas imperméabilisées mais les gouttes sont interceptées par les panneaux et concentrés vers le bas des panneaux. On peut supposer qu'il pourrait apparaître sous la partie basse des modules une certaine érosion, comme sous une toiture sans gouttière, due à l'écoulement de l'eau au même endroit sur une longue durée, plus ou moins sensible selon la nature du sol. Un des effets potentiels de l'implantation des panneaux est la concentration de la lame d'eau précitée dans l'espace inter rangées («effet parapluie») qui pourrait ensuite suivre des ravines ou des chemins préférentiels pour atteindre le cours d'eau.

Il serait ainsi sûrement nécessaire d'approfondir l'évaluation du fonctionnement hydrologique du champ photovoltaïque après implantation des panneaux.

2.2/ BIODIVERSITE-PATRIMOINE NATUREL

L'étude d'impact est un document qualitatif de 487 pages : les inventaires sont conduits avec finesse, avec des analyses globalement pertinentes. Les milieux sont décrits, avec leur cortège floristique.

2.1/ MILIEUX & HABITATS

Les travaux sur le patrimoine naturel ont été conduits avec qualité. Les analyses faites sont globalement pertinentes.

La patrimonialité au titre de la biodiversité se concentre en très grande majorité sur les espaces humides à frais. Ces zones sont extraites des secteurs qui seront urbanisées avec les panneaux photovoltaïques au sol.

Seule une zone au nord de l'espace présente un enjeu pour les reptiles qui sera détruite. Les mesures de compensation et de réduction d'impact (précautions de chantier) sont de nature à minimiser l'impact.

Concernant la cohorte des insectes, une attention aurait pu être apportée au groupe des pollinisateurs sauvages, comprenant le cortège des abeilles sauvages. Cette lacune se répercute jusqu'aux mesures de la séquence Eviter Réduire Compenser.

La compensation agricole, d'installation de ruchers sur cet espace (qui s'exprime souvent par l'exclusion des populations des abeilles sauvages par compétition interspécifique) vient affecter plus lourdement cette lacune. Ce projet est donc à retirer de la compensation envisagée.

Le bureau d'études préconise pour les implantations végétales, reconversion de terres arables en prairies et plantations de haies, le recours au label « végétal local ». Cette prescription technique est une bonne chose, mais elle doit être mise en œuvre de manière obligatoire, et non pas en simple recommandation.

Si cette reconversion, vers la prairie est une bonne chose, la végétalisation des 30 ha urbanisés ne permettra pas à la flore de s'exprimer pleinement, en raison de l'ombre portée par les panneaux photovoltaïques. Les plantes à fleurs seront fortement affectées. La portée de cette compensation est donc insuffisante.

Cette ombre portée affectera la pousse d'herbe et la qualité des floraisons, on s'étonne donc que le projet intègre en compensation agricole, l'annonce d'une installation agricole sur la production de miel et d'élevage ovin.

Enfin, il faut souligner que cette urbanisation sur 30 ha conduira à une rupture des corridors écologiques locaux. Le territoire est une matrice herbagère et bocagère, au sein de laquelle viennent s'inscrire quelques cultures pour l'engraissement du bétail (en particulier du triticale). La surface urbanisée par les panneaux est conséquente, et affectera inévitablement la trame verte locale.

Zones humides

Les données bibliographiques font références aux zones à dominante humides de l'EPTB Vienne déterminées par des photo-interprétations d'orthophotoplans et d'autres données. Il n'est pas fait mention de l'inventaire du Parc, réalisé par le Conservatoire botanique du Massif-central, sur des critères botaniques. Il s'agit d'un inventaire de terrain.

p.78 : une description de la prairie à jonc aggloméré et laïche tardive est donnée. Ce type d'habitat est rattaché à l'habitat communautaire du MOLINIO CAERULEAE-JUNCETEA ACUTIFLORI. Il s'agit donc des prairies oligotrophes à joncs acutiflore. Il y a donc sûrement une erreur dans la caractérisation de cet habitat qui doit normalement être une prairie à jonc acutiflore et à laïche tardive.

La méthodologie d'inventaires des terrains dans le cadre du projet est basée sur la pédologie et les données floristiques, dont les résultats sont notifiés dans la carte en page 102.

Si on compare cette carte et celle d'implantation des panneaux, on se rend compte que certains panneaux sont implantés sur des zones humides qui ont été détectées par l'étude de sols et qui ne pouvaient pas l'être par la flore car elles sont en culture.

De plus, le site et notamment les zones humides et les cours d'eau ont été fortement remaniés depuis 2005. On peut se demander si d'ailleurs certaines zones n'ont pas été drainées? Si oui, légalement?

2.2/ FLORE ET FAUNE

Au niveau des rhopalocères, 2 espèces sensibles ont été trouvées. Il s'agit du damier de la succise et du cuivré des marais qui sont des espèces de zones humides et qui méritent notre attention.

Le Cuivré des marais est une espèce protégée (Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), le projet impacterait donc son habitat, il conviendrait de mieux qualifier cette population afin d'adapter les mesures ERC.

3/ PAYSAGES ET PATRIMOINES (HORS PATRIMOINE NATUREL)

3.1/ DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Extrait p. 37 du résumé non technique :

« Le document d'urbanisme actuellement en vigueur inscrit le projet en zone 2AUG au sein de laquelle le projet de centrale photovoltaïque au sol peut être admis dans la mesure où c'est un équipement d'intérêt collectif et dans la mesure où il n'atteint pas aux caractères des lieux avoisinants, espace à fort potentiel écologique, avec un minimum de nuisance et une bonne insertion dans l'environnement, ainsi qu'à la prise en compte des règles d'implantation de la zone 2AUG ».

Le présent document mentionne l'intérêt collectif : il est nécessaire d'en avoir une définition claire pour s'assurer du caractère de service public du projet.

3.2/ POLLUTION LUMINEUSE

Il est précisé p.11 du résumé non technique que *« le projet ne nécessitera pas d'éclairage. Seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance. »* Ainsi, la pollution lumineuse est négligeable.

Le projet ne comprend pas d'étude liée à la réflectance ou à l'éblouissement car la réglementation ne le demande que si les projets sont en proximité d'aérodrome ou aéroport. En effet, la hauteur des panneaux, l'absence de bâtiments en covisibilité directe induit que l'œil humain ne serait pas impacté par l'éblouissement du soleil sur les panneaux.

3.3/ PAYSAGES ET PATRIMOINE :

L'étude d'impact reprend une importante bibliographie, et surtout une analyse des perceptions paysagères des pages 220 à 264.

Les paysages étant une notion qui d'une part n'est pas dans la Charte du Parc, et qui est d'autre part subjective, il est nécessaire de s'emparer des photomontages qui montrent les différents points de vue et les sensibilités liées.

La hauteur des panneaux, dans un contexte de topographie légèrement ondulée rend peu visible l'intégralité du projet. Bien sûr, une partie des panneaux pourra être visible de temps en temps, selon les haies et bosquets présents, et les saisons.

4/ VOLET AGRICOLE

Extrait du résumé non technique p. 38 : *« Si les parcelles ont été cultivées en céréales durant les 5 ans du contrat bio, il s'avère que la culture céréalière n'apporte pas les rendements escomptés en conduite bio car la structure et la nature du terrain n'y sont pas favorables. Ce contexte a été de plus fragilisé par les aléas climatiques et ont induit des résultats économiques catastrophiques. Le propriétaire envisage donc de reprendre la culture conventionnelle avec les conséquences sur les sols (engrais, pesticides travail de la terre...) et sur les zones humides qui pourraient rester cultivées. Pour le propriétaire c'est malheureusement une remise en question nécessaire à la survie de son exploitation. »*

Il est nécessaire de rappeler que l'affirmation concernant la mauvaise qualité des lieux pour un usage agricole doit être modérée : en effet, les qualités agricoles des sols sont réelles puisque les exploitants agricoles limitrophes sont économiquement viables. Ce secteur du bocage limousin est un secteur avec des terres agricoles plutôt riches, qui permettent une agriculture tournée vers l'élevage.

Il serait pertinent de s'interroger sur la conduite faite par l'exploitant (traitements des sols via des pesticides, drainages, récoltes du sarrasin en mauvaises périodes) et sa conséquence sur la productivité de son exploitation.

Extrait de la page 377 : Le projet est soumis à une étude de compensation agricole.

Le dossier a été réalisé par la Chambre d'agriculture, qui a étudié les éléments du territoire, de l'exploitation concernée par le projet pour évaluer la compensation agricole que le porteur de projet devra mettre à disposition. **Ce montant est estimé à la date du dépôt à 75 000 €.**

La commune d'Oradour-sur-Vayres et le porteur du projet ont souhaité travailler de concert avec la chambre d'agriculture pour envisager un projet collectif sur le territoire et inscrire, en parallèle du projet de production d'électricité, un projet d'agriculture durable.

5/ EVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET

Il est précisé p.11 du résumé non technique qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé, et que l'entretien du site se fera par pâturage ovin, complété si nécessaire par un entretien mécanique.

Il est précisé p.12 du résumé non technique que lors du démantèlement du parc, les câbles enfouis seront laissés sur place afin d'éviter une réouverture des tranchées « *plus pénalisante pour l'environnement* ».

p. 67 du résumé non technique : « *Dans un rayon de 5 km autour du projet, aucun autre projet n'est recensé en date du 8 décembre 2020. Aucun projet n'est en développement à moins de 8 km du projet. Aucun impact cumulé n'est possible.* »

6/ GOUVERNANCE DU PROJET

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de « sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord Limousin ».

Concrètement cette mesure se traduit par la facilitation de « l'implantation de centrales photovoltaïques plus conséquentes sur les bâtiments publics, agricoles ou industriels ». La mesure ne cite pas les projets photovoltaïques au sol.

La seule référence aux acteurs locaux dans le présent dossier intervient en p.36 du résumé non technique, par une référence aux retombées financières pour les propriétaires des terrains et aux taxes d'activités qui seront perçues par les collectivités locales.

L'ouverture à l'investissement local et la gouvernance du projet ne sont pas détaillées. Les outils de concertation et de communication ne sont pas cités.

L'ouverture à l'investissement local et le partage de la gouvernance du projet avec des acteurs locaux sont demandés dans la Charte du Parc.

7/ SEQUENCE ECR

La zone d'étude était de 70 hectares : la zone avec les panneaux photovoltaïques a été réduite de moitié aux vues de la présence des zones humides, mais ne les évite pas toutes.

Les compensations sur les milieux humides sont prévues dans l'enceinte même des 70 hectares, avec la restauration de ces milieux (page 314). En effet, l'histoire de ces parcelles (projet de golf puis installation d'un agriculteur en production de sarrasin en bio) montre un usage de glyphosate (terrain via le Parc en 2018), du drainage, des risques de fermeture des milieux (production non récoltée). Les compensations sur les zones humides sont pensées localement et tiennent compte des enjeux d'ouverture et de gestions spécifiques à ces milieux.

Néanmoins, la compensation des zones humides drainées s'élève à 2,66 ha. Pour cette compensation, ils ont choisi des morceaux de parcelles qui avaient été mis en culture, qui sont compris sur le périmètre d'étude et qui ont fait l'objet de mesures d'évitement. Ces surfaces ont ainsi été comptabilisées 2 fois dans le dossier, dans les mesures d'évitement et dans les mesures de compensation.

Il est noté aussi que ces milieux sont soumis aux drainages, à la mise en culture ou encore à l'eutrophisation par l'apport de fertilisants sur les parcelles alentours, alors qu'il s'agit de zones humides dans l'emprise du projet et qu'ils se sont engagés à préserver.

Les mesures de compensation sont à revoir. Il est nécessaire de mettre en place de vraies mesures de compensations, comme de la suppression de drains sur des zones humides drainées ou encore de l'effacement d'étangs pour de la restauration de zones humides fonctionnelles.

Un plan de conservation du cuivré des marais serait à prévoir.

Les compensations liées aux impacts paysagers sont notifiées au 5.5. Les haies actuelles seront maintenues, et des plantations en essence locale sont prévues pour 1750 mètres de linéaire.

L'utilisation de la zone par du pâturage via des ovins, se fera après ensemencement et via du broyage des zones de refus.

Un tableau en page 435 montre que les propositions prennent en compte les différents lieux et enjeux du site.

Le Parc préconise l'usage du châtaignier pour les piquets de toutes les clôtures extérieures afin de s'assurer de son intégration et répondre à l'enjeu 'clôture à l'aspect rural'.